

## Arrêtés ministériels

A.M., 1997

**Arrêté du ministre d'État des Ressources naturelles  
en date du 30 septembre 1997**

CONCERNANT la réduction des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1996 et par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit au premier alinéa que le ministre des Ressources naturelles peut, pour une année donnée, s'il estime que des surplus seront disponibles dans les sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 43, prendre, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars précédant cette année, à l'égard des bénéficiaires de contrats pour toute catégorie d'usine de transformation du bois qu'il identifie et à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, la mesure suivante prévue au troisième alinéa de l'article 46.1:

— le ministre peut, pour l'année en cause, fixer un pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires concernés et déterminer des critères, pouvant varier selon les catégories d'usine de transformation du bois, lui permettant d'évaluer la performance des bénéficiaires dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat. Pour atteindre cette réduction, il prescrit que le volume de bois que chacun des bénéficiaires concernés sera autorisé à récolter ne pourra dépasser les volumes attribués aux contrats réduits d'un pourcentage qu'il peut faire varier entre ces bénéficiaires pour tenir compte de leur performance;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.1 de cette loi prévoit que le ministre peut en outre, en septembre de l'année en cause, prendre la mesure prévue au troisième alinéa ou modifier ou mettre fin à celle déjà prise, le cas échéant;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats, titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est égale ou supérieure à 100 000 mètres cubes;

ATTENDU QUE l'article 46.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit qu'un arrêté ministériel pris en application de l'article 46.1 n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'arrêté ministériel doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

ATTENDU QUE l'article 86 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 6 du chapitre 14 des lois de 1996, prévoit que le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter, pendant l'année, et sous réserve d'une décision du ministre prise en application de l'article 46.1, le bois requis pour approvisionner l'usine mentionnée au contrat;

ATTENDU QUE le préambule de la Loi sur les forêts indique que celle-ci a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, malgré les efforts concertés de l'industrie pour éliminer les surplus de copeaux de sapin, épinettes, pin gris et mélèzes, les inventaires se sont accrus de façon considérable entre août 1996 et août 1997, passant de 173 161 tonnes métriques anhydres à 389 802 tonnes métriques anhydres;

ATTENDU QUE les inventaires de copeaux ont atteint un volume de 454 406 tonnes métriques anhydres en juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'équilibrer l'offre et la demande de copeaux pour les essences précitées dans un contexte de développement durable;

ATTENDU QUE ce déséquilibre n'affecte que la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois édicté par le décret 908-88 du 8 juin 1988, modifié par les décrets 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992 et 1400-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 1997,

prévoit au premier alinéa que les volumes de bois prévus au contrat, non récoltés une année, ne peuvent l'être l'année au cours de laquelle le ministre applique la réduction prévue à l'article 46.1;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État des Ressources naturelles ordonne:

QU'en vertu des articles 46.1 et 46.2 de la Loi sur les forêts, pour l'année 1997-1998, le pourcentage de réduction est fixé à 1 % sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires de la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, pour les essences sapin, épinettes, pin gris et mélèzes, dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 30 septembre 1997.

Québec, le 30 septembre 1997

*Le ministre d'État  
des Ressources naturelles,*  
GUY CHEVRETTE

28672